

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

15 SEPTEMBRE 1969

DOCUMENT 93

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des
Communautés européennes au Conseil (doc. 31/69)
concernant un règlement relatif au financement des
dépenses effectuées par la République italienne pour
l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive
en stock au moment de l'application du règlement
n° 136/66/CEE

Rapporteur : M. Vetrone

Par lettre en date du 23 mars 1969, le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement relatif au financement des dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE (doc. 31/69).

En sa séance du 5 mai 1969, le Parlement européen a renvoyé ce projet de règlement quant au fond à la commission des finances et des budgets et pour avis à la commission de l'agriculture.

La commission des finances, réunie le 23 mai 1969, a nommé M. Vetrone rapporteur.

La commission de l'agriculture a adopté l'avis rédigé par M. Baas à sa réunion du 22 mai 1969.

Dans sa réunion du 16 juillet 1969, la commission des finances et des budgets a approuvé la proposition de règlement par 12 voix pour, 2 voix contre et une abstention.

Etaient présents : MM. Spénale, président, Borocco, vice-président, Vetrone, rapporteur, Aigner, Alessi, Bertoli, Boertien (suppléant M. Brouwer), Califice (suppléant M. Poher), Corterier, Houdet, Leemans, Memmel, Pianta, Posthumus et Wohlfart.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5
Avis de la commission de l'agriculture	7

A

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au financement des dépenses effectués par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 31/69),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 93/69),
- considérant que la proposition de règlement représente un aspect particulier de cette étape fondamentale de la réalisation communautaire qu'est l'organisation commune des marchés, et vu la réduction des dépenses du F.E.O.G.A. qui a été rendue possible par le prix pratiqué pour l'indemnisation des stocks d'huile d'olive ;

1. Approuve la proposition de la Commission ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 66 du 3 juin 1969, p. 16.

Proposition d'un règlement du Conseil

relatif au financement des dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 2146/68 ⁽²⁾, prévoit un régime de prix communs ; que ce régime comporte la fixation d'un prix indicatif de marché à un niveau permettant l'écoulement normal de la production d'huile d'olive compte tenu des prix des produits concurrents ; que, pour la campagne de commercialisation 1966-1967, ce prix indicatif de marché a été fixé à un niveau sensiblement inférieur à celui pratiqué pour l'huile d'olive au cours de la campagne précédente en Italie, principal État membre producteur et consommateur de cette huile ;

⁽¹⁾ J.O. n° 172 du 30 septembre 1966, p. 3035.

⁽²⁾ J.O. n° L 314 du 31 décembre 1968, p. 314.

considérant que, de ce fait, la mise en application dudit règlement a eu pour conséquence directe une diminution importante de la valeur de l'huile d'olive en stock à ce moment en Italie ;

considérant qu'il est dès lors opportun que, par dérogation aux dispositions du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, les dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation des pertes résultant de cette modification de valeur soient éligibles au Fonds ;

considérant que ces interventions relèvent de la période de comptabilisation 1966-1967 et que, par conséquent, le remboursement s'élève à 7/10 des dépenses éligibles ;

considérant qu'aucune situation comparable ne s'est vérifiée pour les autres produits relevant de l'organisation commune des marchés,

⁽¹⁾ J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586.
⁽²⁾ J.O. n° L289 du 29 novembre 1968, p. 1

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 8 du règlement n° 17/64/CEE, les dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation des pertes résultant de la diminution de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE sont éligibles au Fonds, section garantie, au titre de la période de comptabilisation 1966-1967.

Article 2

La République italienne présente à la Commission, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande de remboursement pour les dépenses visées à l'article 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'exposé des motifs qui précède la proposition de règlement du Conseil résume clairement les raisons qui ont rendu nécessaire l'élaboration de cette proposition.

La proposition de règlement est une « conséquence directe de la mise en place d'une politique agricole commune dans le secteur des matières grasses » (proposition de règlement, p. 2, paragraphe 3).

Au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 136 de 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, le prix indicatif communautaire était très sensiblement inférieur, pour l'huile d'olive, au prix de ce même produit pratiqué par le gouvernement italien au cours de la campagne précédente. D'où la nécessité de financer avec les fonds de la section garantie du F.E.O.G.A. les remboursements que le gouvernement italien a effectués aux détenteurs de stocks d'huile d'olive.

2. Votre commission, qui surveille attentivement les effets financiers des règlements concernant l'organisation des marchés et des règlements qui en découlent, a pris acte des prévisions de dépenses du F.E.O.G.A. faites par la Commission des Communautés dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement et qui se chiffrent à 4,33 millions u.c. pour l'indemnisation de stocks s'élevant approximativement à 25 800 tonnes.

En outre, votre commission a pris acte des déclarations faites par la Commission des Communautés, suivant lesquelles l'estimation du stock et du financement contenue dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement est un démenti à la réalité de la situation. En effet, les stocks sont de 32 835 tonnes, en conséquence de quoi le coût financier s'élèvera à 5,520 millions u.c. Ces différences en plus, qui correspondent d'ailleurs au plus exact à la communication du volume des stocks indiqués par le gouvernement italien, ont conduit certains membres de la commission à faire des réserves.

3. De l'exposé des motifs de la proposition de règlement, on peut déduire que la proposition elle-même est la conséquence automatique de l'existence d'un marché commun des matières grasses. Votre commission se plaît d'ailleurs à

souligner que les conséquences financières de la compensation n'en sont pas pour autant automatiques. Si, en effet, le gouvernement italien avait indemnisé les détenteurs de stocks d'huile d'olive sur la base de la différence entre le prix de la campagne d'huile d'olive 1965-1966 et du prix indicatif fixé dans la Communauté pour la campagne 1966-1967 (c'est-à-dire pour la première campagne pour laquelle le prix était commun), le montant du financement communautaire aurait dépassé lesdits 4,33 millions u.c.

Or, de l'exposé des motifs et du premier considérant de la proposition de règlement, on conclut qu'en fixant à 240 u.c. par tonne le prix de l'indemnité pour les stocks, le gouvernement italien a « considérablement réduit » la différence entre le prix de la campagne 1965-1966 (prix national) et celui de la campagne 1966-1967 (prix communautaire). C'est donc sans aucune réserve que votre commission peut approuver la proposition de règlement. De plus, les éléments financiers et économiques de cette proposition démontrent le discernement avec lequel les organismes nationaux et communautaires ont recherché une solution qui soit à la fois opportune et pas trop onéreuse pour la Communauté.

4. La commission se félicite en outre que le Conseil ait voulu donner une forme réglementaire, à l'échelon communautaire, à une mesure qui, de par son automatisme, est de soi purement technique. Elle rappelle à cet égard qu'elle avait pu apprécier, il y a un an et pour les mêmes raisons, une proposition du Conseil qui, si elle n'était pas analogue quant à la situation à laquelle elle se référait, l'était au moins pour son caractère technique.

En formulant son avis, le 14 mars 1968, sur le règlement relatif aux aides du F.E.O.G.A. à la production d'huile de pépins de raisin, M. Aigner, rapporteur au nom de la commission des finances et des budgets, n'avait pas manqué de souligner combien le Parlement tenait à ce que les décisions du Conseil, même sur des matières techniques, fussent prises selon les procédures réglementaires prévues par les traités afin de donner au Parlement la possibilité d'émettre un avis ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cf. Débats du Parlement européen du 14 mars 1968, J.O. n° 101 de mars 1968, p. 107.

5. La commission fait aussi observer que la situation à laquelle il faut faire face par suite de la proposition de règlement ne s'est vérifiée en aucune manière pour les autres produits relevant de l'organisation commune des marchés. C'est là ce qu'affirment, en effet, le dernier considérant et le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'exposé des motifs de la proposition de règlement.

En outre, votre commission a pris acte de l'avis de la commission de l'agriculture, rédigé par M. Baas (doc. PE 22.114/déf.), avis qui,

pour l'essentiel, est favorable à la proposition de règlement.

En conséquence, attendu que la proposition de règlement représente un aspect particulier de cette étape fondamentale de la réalisation communautaire qu'est l'organisation commune des marchés, et vu la réduction des dépenses du F.E.O.G.A. qui a été rendue possible par le prix fixé pour l'indemnisation des stocks d'huile d'olive, *vostra commission approve la proposition de règlement.*

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Baas

Par lettre en date du 23 avril 1969, le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur un projet de règlement relatif au financement des dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE.

Le Parlement européen, en sa séance du 5 mai 1969, a renvoyé ce projet de règlement, pour examen au fond à la commission des finances et des budgets, et pour avis à la commission de l'agriculture.

Celle-ci a désigné M. Baas comme rédacteur.

Elle a examiné cette proposition de règlement en sa réunion du 22 mai 1969 et a adopté, lors de cette réunion, le présent avis à l'unanimité.

Étaient présents : MM. Richarts, président f.f., Baas, rédacteur, Bading, Brégère (suppléant M. Vals), De Winter, Klinker, Lefèbvre, Mauk et Vetrone.

I — Objet de la proposition de règlement

Par la mise en application du règlement n° 136/66/CEE du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, les stocks d'huile d'olive se trouvant en Italie ont subi une diminution importante de leur valeur du fait que le prix indicatif de marché fixé par la Communauté l'a été à un niveau sensiblement inférieur au niveau de prix existant auparavant sur le marché italien.

C'est pourquoi le gouvernement italien a décidé une indemnisation des détenteurs de stocks d'huile d'olive.

L'objet de la présente proposition de règlement est de faire supporter cette indemnisation par le F.E.O.G.A.

II — Moyens juridiques

Le chiffre 1 de l'exposé des motifs de la proposition de règlement reprend textuellement le libellé du procès-verbal du Conseil (réunion des 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 1966). Selon ce texte, le Conseil invite la Commission à élaborer une proposition de décision concernant les effets financiers qui découleront, pour l'ensemble des produits agricoles relevant d'une organisation commune des marchés, des modifications de valeur des marchandises en stock au moment du passage à un régime de prix commun.

En outre, il était prévu qu'en ce qui concerne les matières grasses, la décision du Conseil, à prendre sur la base d'une telle proposition, porterait des effets rétroactifs dans le cas où elle ne serait pas prise avant le 1^{er} novembre 1966. (A ce sujet, il y a lieu de rappeler que le règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses avait été arrêté le 22 septembre 1966.)

Il faut observer qu'il n'existait pas à ce jour de règlement relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses au stade du marché commun définitif. Il était dès lors difficile, pour la Commission,

de présenter plus tôt la présente proposition de règlement concernant un aspect particulier du financement des opérations internes dans ce secteur. Les opérations réalisées à ce jour par le F.E.O.G.A. l'ont été sous forme d'acomptes. La Commission est aujourd'hui en mesure de présenter une proposition de règlement, car le Conseil, lors de sa session des 21 et 22 avril 1969, a arrêté les règlements relatifs au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans les secteurs des matières grasses, des céréales, du riz et de la viande de porc (cf. PE 21.968).

III — Montant des dépenses à la charge du F.E.O.G.A.

L'exposé des motifs, dans son chiffre 4, indique que les stocks d'huile d'olive indigène constitués au 9 novembre 1966 s'élevaient approximativement à 25 800 t et que l'indemnisation fixée par le gouvernement italien était de 150 lires par kg. Le remboursement à faire à l'Italie porte, toutefois, sur la période de comptabilisation 1966-1967, pendant laquelle le taux de remboursement du F.E.O.G.A. aurait à supporter une dépense que la Commission estime à 4,33 millions u.c.

On notera à cet égard que les opérations comptables relatives à la période de comptabilisation 1966-1967 ne sont pas encore apurées et que, si une décision rapide était prise par le Conseil concernant la présente proposition, les opérations comptables y afférentes pourraient encore être incorporées dans les comptes de ladite période de comptabilisation. C'est pourquoi la Commission prévoit que la République italienne doit présenter les demandes de remboursement dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement (article 2).

IV — Observations de la commission de l'agriculture

En examinant la proposition de règlement, la commission de l'agriculture s'est demandé si une telle situation pourrait se présenter pour d'autres produits agricoles. Il importe à cet égard de distinguer les deux cas suivants :

A — Perte de valeur des produits en stock au moment du passage à un régime de prix commun

Selon la communication faite par le représentant de la Commission, une situation comparable n'existe pas dans d'autres secteurs. En effet, le cas posé ici est bien délimité : il s'agit des pertes de valeur en stock au moment où est entré en vigueur le régime des prix communs, étant noté que dans le domaine de l'huile d'olive il n'y a pas eu de régime transitoire d'organisation de marché. Dès lors, aucune condition d'éligibilité au F.E.O.G.A. n'avait été arrêtée puisque le règlement financier n° 25 n'était pas d'application. Il ne l'est devenu qu'au moment de l'entrée en vigueur du régime de marché commun. Il n'était donc pas possible de prévoir une prise en charge des pertes de valeur en stock avant cette date.

Dans la plupart des autres secteurs, au contraire, une organisation de marché avait été créée au stade transitoire et le règlement financier n° 25 était d'application.

A côté de cet aspect juridique, il faut observer toutefois que dans les secteurs autres que celui de l'huile d'olive il n'y a pas eu de baisse sensible des prix des produits agricoles, ou qu'alors ces baisses ont fait l'objet de compensations globales comme cela a été le cas pour les céréales. En d'autres termes, on peut considérer qu'avec l'adoption de cette proposition de règlement, la Communauté aura réglé l'ensemble du problème de l'indemnisation des stocks pour perte de valeur au moment du passage au régime des prix commun.

La commission de l'agriculture a pris note de la déclaration faite par le représentant de la Commission. Elle doit cependant rappeler que plusieurs organisations de marché importantes (pêche, vin, tabac) sont encore à l'examen et que très vraisemblablement elles entreront, lorsqu'elles seront arrêtées, directement dans le stade définitif. On ne peut donc exclure a priori que, le cas échéant, la Commission devrait présenter une proposition de règlement couvrant les pertes éventuelles de valeur des marchandises en stock, si l'on se réfère au principe retenu par le Conseil, ci-dessus mentionné.

B — Perte de valeur des produits en stock du fait d'une baisse des prix dans le cadre du fonctionnement d'une organisation de marché

Un des secteurs dans lequel pourrait se poser à l'avenir un problème est évidemment celui des matières grasses animales, si le Conseil se ralliait à la proposition déposée par la Commission (1).

Cette proposition tend, on le sait, à modifier les rapports de prix entre les différents composants du lait. Elle prévoit une baisse du prix du beurre et une augmentation du prix de la poudre de lait. S'agit-il de la poudre de lait, la Commission a déjà déposé une proposition tendant à la perception d'un montant compensatoire sur le lait en poudre entreposé antérieurement au début de la campagne laitière 1969-1970 (cf. rapport Lückner, doc. 6/69).

Qu'advierait-il sur le marché du beurre ? Il faut noter qu'alors que l'huile d'olive était détenue le plus souvent par les producteurs ou par le commerce avant l'entrée en vigueur du règlement d'organisation de marché, par contre la plus grande partie des stocks de beurre est détenue par les organismes d'intervention. Il va de soi qu'en cas de diminution de la valeur du prix du beurre, la perte de valeur sera supportée par ces organismes, c'est-à-dire, en fait, par le F.E.O.G.A.

La question se pose différemment en ce qui concerne le beurre faisant l'objet d'un stockage privé. A cet égard, il semble bien que les dispositions de l'article 6, et notamment les paragraphes 2, 6 et 7, permettraient d'accorder, dans le cadre des aides au stockage privé, les compensations qui seraient rendues nécessaires par la diminution du prix du beurre en stock. Il n'y aurait donc pas lieu, a priori, de prévoir un règlement particulier à cet égard.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de l'agriculture a émis un avis favorable à la présente proposition de règlement.

(1) Cf. à ce sujet la résolution adoptée par le Parlement européen le 13 mars 1969. J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969.